RPRA
Resource Productivity & Recovery Authority

Procédure de vérification des produits dangereux et spéciaux

19 mai 2021

Modifié le 22 mai 2026

But 2

1.0 Vérification des données sur l'approvisionnement 2

1.1 Établissement des données sur l'approvisionnement 2
1.2 Vérification des données d'approvisionnement 4
1.3 Application de la procédure de vérification 8
1.4 Exigences en matière de rapports et de documentation 8
1.5 Étapes de vérification 9

2.0 Rendement de la direction (modifications réglementaires d'avant 2025) 13

2.1 Définitions et contexte 13
2.2 Gestion des PDS 18

3.0 Crédits de récupération à transférer 18

Annexe A : Facteurs de conversion du poids des PDS 20

Annexe B : Facteurs de conversion du poids de l'antigel rempli en usine de la *Used Oil Management Association of Canada* 21

Annexe C : Méthode d'échantillonnage 22

Historique des révisions 23

But

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS), Règl. de l'Ont. 449/21, en vertu de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire L.O. 2016, ch. 12, annexe 1.

Le Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) désigne les contenants sous pression non rechargeables, les filtres à huile, l'antigel, les contenants d'huile, les peintures et revêtements, les pesticides, les solvants, les baromètres, les thermomètres, les thermostats, les engrais, les contenants de propane réutilisables et les contenants sous pression rechargeables comme des produits réglementés.

Cette procédure comporte deux sections principales :

La section 1 - Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS, établit de quelle façon les producteurs doivent :

- définir les données sur l'approvisionnement des PDS;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des PDS.

La section 2 - Vérification du rendement en matière de gestion des PDS, indique la façon dont :

- les producteurs ou organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) devront être audités par un tiers pour vérifier les ressources récupérées grâce à la gestion des PDS utilisés et récupérés en Ontario.
- Les transformateurs doivent calculer et vérifier le taux d'efficacité du recyclage (TER) de leurs installations de transformation;

Le registrateur/registrateur adjoint à l'intention d'examiner régulièrement cette procédure.

1.0 Vérification des données sur l'approvisionnement

Cette procédure de vérification s'applique aux producteurs de PDS réglementés. Elle doit être lue conjointement avec le règlement sur les PDS.

Cette procédure vise à fournir des directives aux producteurs et au vérificateur chargé de vérifier leurs données, ainsi qu'à favoriser la production de rapports cohérents et exacts.

1.1 Établissement des données sur l'approvisionnement

Comme l'exige le Règlement sur les PDS, les producteurs doivent soumettre à l'Office de la productivité et de la récupération des ressources (OPRR) le poids total, pour

chaque type et chaque catégorie applicables, des PDS qu'ils fournissent en Ontario, et doivent le faire conformément à cette procédure.

Les exigences suivantes s'appliquent à la détermination du poids des produits réglementés :

- Les engrais, les contenants d'huile, les peintures et revêtements, les pesticides et les solvants ne sont assujettis au Règlement sur les PDS que lorsqu'ils sont fournis dans un contenant d'une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes, ou moins
- Le poids des produits déclarés d'antigel, de peintures et de revêtements, de pesticides ou de solvants doit inclure le poids des emballages primaires des produits, à moins que ceux-ci ne soient constitués de boîtes en carton ondulé et de carton plat, de pellicules de plastique, de film thermorétractable ou d'imprimés.
    - Remarque : les emballages primaires composés de boîtes en carton ondulé, de boîtes en carton, de pellicules de plastique, de film thermorétractable ou d'imprimés ne sont pas assujettis au Règlement sur les PDS. Veuillez consulter le Règlement sur la boîte bleue pour obtenir de plus amples renseignements et déterminer si l'emballage primaire est un produit réglementé destiné à la boîte bleue.
- Tous les antigels fournis, peu importe la taille du contenant et y compris l'antigel fourni dans les véhicules neufs, doivent être signalés. Toutefois, le contenant d'antigel n'est assujetti au règlement que s'il a une capacité de 30 litres ou 30 kilogrammes, ou moins.

Pour calculer le poids total des PDS fournis en Ontario, les producteurs devront peut-être déterminer le nombre d'unités de PDS qu'ils ont fournies.

a) Établissement du nombre d'unités

Les producteurs peuvent utiliser l'une des méthodes suivantes pour déterminer le nombre d'unités de PDS fournies en Ontario :

1. Nombre réel d'unités
    - Déclarer le nombre réel d'unités de chaque type de PDS fournies en Ontario.

2. Unités calculées
    - Calculez le nombre d'unités de chaque type de PDS à l'aide de la formule décrite dans la présente procédure pour déterminer la partie ontarienne des unités de chaque type de PDS fournies au Canada.

L'utilisation de l'une ou l'autre de ces méthodes ne diminue en rien la responsabilité du producteur de fournir des données d'approvisionnement complètes, exactes et fiables. Les inspecteurs de l'OPRR peuvent examiner les données déclarées et les dossiers connexes à tout moment afin de vérifier la conformité.

b) Déterminer le poids des PDS

Les producteurs peuvent utiliser l'une des méthodes suivantes pour déclarer le poids des PDS fournis au marché de l'Ontario :

1. Poids réel
    - Déclarer le poids réel des PDS.

    Remarque : Si la méthode du poids réel a été pleinement explorée et qu'elle n'est pas réalisable, les producteurs peuvent utiliser une autre méthode (comme les facteurs de conversion du poids) pour obtenir le même résultat.

2. Facteurs de conversion du poids
    - À compter de 2022, calculez le poids au moyen des facteurs de conversion des unités en poids fournie par le registraire :
        - Annexe A : Facteurs de conversion du poids (FCP) des PDS
    - Si aucun facteur de conversion n'est disponible pour un produit, le producteur doit déclarer le poids réel.

3. Pour l'année de déclaration des données d'approvisionnement 2021 uniquement, les producteurs peuvent choisir de déclarer leurs données d'approvisionnement pour chaque type de DS telles qu'elles avaient été précédemment déclarées à un organisme de financement de l'industrie (OFI) (p. ex. Intendance Ontario) ou à un organisme de gérance de l'industrie (OGI) (p. ex. Automotive Materials Stewardship, Product Care Association) en vertu de la *Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets* (LTRD). Cette option n'est offerte qu'aux producteurs qui ont déclaré leur approvisionnement historique à un OFI ou à un OGI.
    - S'il s'agit de données qui ont déjà été déclarées à un OFI ou à un OGI dans le passé, les producteurs les déclareront de la même manière qu'ils l'ont fait auprès de l'OFI ou de l'OGI. Par exemple, les producteurs déclareront les filtres à huile en unités et l'antigel en litres. Lorsque des produits ont été déclarés en kilogrammes, les producteurs continueront de le faire.
    - Lorsque l'approvisionnement en PDS a déjà été déclaré à un OFI ou à un OGI dans des unités mesures autres que les kilogrammes, l'OPRR appliquera un facteur de conversion du poids à ces produits pour calculer le poids total fourni en Ontario. Ces facteurs de conversion du poids sont disponibles pour les producteurs à l'annexe A de la présente procédure.

Les options décrites ci-dessus ne diminuent en rien la responsabilité du producteur de fournir des données d'approvisionnement complètes, exactes et fiables. Les inspecteurs de l'OPRR peuvent examiner les données déclarées et les dossiers connexes en tout temps pour en vérifier la conformité.

1.2 Vérification des données d'approvisionnement

Les producteurs de catégorie A (c.-à-d. filtres à huile et contenants sous pression non rechargeables) et de catégorie B (c.-à-d. contenants d'huile, antigel, solvants, peintures et revêtements, et pesticides) sont tenus de déclarer et de vérifier leurs données sur l'approvisionnement chaque année conformément à la présente procédure. L'information déclarée par les producteurs de la catégorie A sert également à établir leurs besoins en matière de gestion pour l'année suivante.

À compter de 2023, la vérification doit être effectuée conformément à la présente procédure de vérification des produits dangereux et spéciaux. Il n'était pas nécessaire de vérifier les données d'approvisionnement pour chaque type de PDS déclaré en 2022.

Les producteurs qui fournissent de multiples matières assujetties, comme des pneus, des batteries et du matériel d'éclairage, peuvent soumettre les résultats de la vérification dans un seul rapport.

La vérification doit confirmer l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur. Dans le cadre de la vérification, le vérificateur doit :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer l'approvisionnement de chaque type de PDS, et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

À noter qu'à compter de 2025, les détenteurs de marques de véhicules, les importateurs et les distributeurs sont tenus d'utiliser des filtres antigel et à huile fournis dans les nouveaux véhicules vendus en Ontario. L'antigel rempli en usine n'était auparavant pas déclaré à un OFI ou à un OGI en vertu de la LTRD. Les producteurs assujettis à l'obligation de déclaration doivent soumettre les données connexes à l'OPRR et vérifier les poids de l'antigel et des filtres à huile mentionnés ci-dessus de 2022 à 2024 (le cas échéant).

Les producteurs assujettis à l'obligation de déclaration pour l'antigel rempli en usine qui ne connaissent pas le poids réel doivent utiliser les FCP pour l'antigel rempli en usine élaborés par la Used Oil Management Association of Canada (UOMA). Voir l'annexe B pour de plus amples renseignements.

Norme de vérification applicable

Tous les rapports de vérification des données sur l'approvisionnement doivent être préparés conformément à la NCSC 4400, *Missions de procédures convenues (MPC)*.

Définitions

Aux fins de la présente procédure de vérification des données sur l'approvisionnement :

« Consommateur » désigne tout utilisateur final d'un produit. Cela comprend la personne qui obtient le produit pour son propre usage et l'entreprise qui obtient le produit à l'usage de l'entreprise.

« Grand producteur d'antigel » désigne un producteur d'antigel dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 300 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de contenants sous pression non rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression non rechargeables dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de contenants d'huile » désigne un producteur de contenants d'huile dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 55 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« **Grand producteur de filtres à huile »** désigne un producteur de filtres à huile dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de peinture et de revêtements » désigne un producteur de peintures et de revêtements dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 1000 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur d'engrais » désigne un producteur d'engrais dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 9 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Grand producteur de contenants sous pression rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression rechargeables dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente. *Remarque : Cette définition est révoquée à compter du 1er janvier 2025, et les contenants sous pression rechargeables ne sont plus assujettis à la vérification de l'approvisionnement.*

« Grand producteur de solvants » désigne un producteur de solvants dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur ou égal à 70 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Produit » s'entend d'une chose, d'une partie d'une chose ou d'une combinaison de choses destinées à être utilisées par un consommateur, sous réserve de toute autre signification prévue par le règlement.

« Producteurs » désigne les producteurs de PDS qui approvisionnent en Ontario les catégories A (filtres à huile et contenants pressurisés non rechargeables) et B (contenants d'huile, antigel, solvants, peintures et revêtements et pesticides).

« Petit producteur d'antigel » désigne un producteur d'antigel dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 20 et inférieur à 300 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur de contenants sous pression non rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression non rechargeables dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 3 et inférieur à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur de contenants d'huile » désigne un producteur de contenants d'huile dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 2 et inférieur à 55 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur de filtres à huile » désigne un producteur de filtres à huile dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 3,5 et inférieur à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur de peinture et de revêtements » désigne un producteur de peinture et de revêtements dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 10 tonnes et inférieur à 1 000 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur d'engrais » désigne un producteur d'engrais dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 1 et inférieur à 9 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Petit producteur de contenants sous pression rechargeables » désigne un producteur de contenants sous pression rechargeables dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 8 et inférieur à 100 tonnes au cours de l'année civile précédente. *Remarque : Cette définition est révoquée à compter du 1er janvier 2025. Les contenants sous pression rechargeables ne sont plus soumis à la vérification de l'approvisionnement.*

« Petit producteur de solvant » désigne un producteur de solvant dont le poids d'approvisionnement moyen était supérieur à 3 et inférieur à 70 tonnes au cours de l'année civile précédente.

« Approvisionnement » désigne la fourniture d'un produit de quelque manière que ce soit et comprend la vente, la location, la concession, le don ou le cadeau.

« Vérificateur » peut désigner un employé de l'entreprise ou un tiers embauché désigné par l'un des termes ci-dessous et qui n'est pas la même personne qui a préparé le rapport sur les données sur l'approvisionnement.

- comptable professionnel agréé (CPA) au Canada
- Certified Public Accountant (CPA) aux États-Unis
- membre agréé de The Association of Chartered Certified Accountants (ACCA)
- Vérificateur interne certifié (CIA)
- Certified Professional Bookkeeper (CPB) au Canada

- Registered Professional Accountant (RPA) au Canada

1.3 Application de la procédure de vérification

Les producteurs du PDS doivent déclarer leurs données sur l'approvisionnement de l'année civile précédente à l'OPRR (par exemple, les données sur l'approvisionnement de 2023 sont déclarées en 2024). La vérification des données sur l'approvisionnement est effectuée à partir des données sur l'approvisionnement au cours d'une année-objet, et le rapport de vérification est présenté avec le rapport d'approvisionnement.

En 2023, tous les producteurs inscrits ayant déclaré des données sur l'approvisionnement devaient faire appel à un vérificateur et soumettre un rapport de vérification à l'OPRR.

L'OPRR a utilisé les rapports de vérification présentés en 2023 pour catégoriser les producteurs comme grands ou petits en fonction du poids de l'approvisionnement. Depuis 2024, ces deux catégories ont des exigences de déclaration différentes.

À compter de 2024, seuls les grands producteurs de PDS doivent soumettre chaque année un rapport de vérification préparé conformément à cette procédure.

Producteurs nouvellement inscrits

Tous les producteurs qui se sont inscrits après 2023 doivent également présenter un rapport de vérification portant sur leur première année civile complète d'approvisionnement de PDS. Les producteurs qui commencent à fournir des PDS sur le marché de l'Ontario ou qui deviennent assujettis à cette obligation en cours d'année civile ne sont pas tenus de procéder à la vérification pour cette partie de l'année.

Petits producteurs

Les petits producteurs de PDS qui ont soumis un rapport de vérification depuis 2023 pourraient ne pas être tenus de soumettre un rapport de vérification supplémentaire.

Chaque année, un échantillon de petits producteurs peut être sélectionné aux fins d'inspection. Tous les producteurs de PDS, quelle que soit leur taille, restent soumis à une inspection à tout moment.

Si des problèmes ou des exceptions sont relevés, l'OPRR peut effectuer un examen plus approfondi. Il incombe au producteur de PDS de vérifier et de confirmer chaque année qu'il continue de respecter le seuil requis pour être considéré comme un petit producteur.

1.4 Exigences en matière de rapports et de documentation

Le rapport de vérification doit :

- Inclure les constatations factuelles sur l'exactitude et l'exhaustivité des poids d'approvisionnement déclarés pour chaque procédure effectuée.
- Décrire et expliquer clairement les écarts relevés, notamment :
    - déclaration excessive ou insuffisante des poids de produits,
    - les raisons de l'écart;
    - les répercussions,
    - le poids final vérifié.
- Inclure le nom, le titre et la signature du vérificateur.
- Fournir les documents justificatifs, s'il y a lieu, en format Excel ou Word.

L'exigence de décrire le processus de vérification dans le rapport de vérification peut être satisfaite en se reportant à cette procédure, pourvu que le vérificateur :

- Suit les étapes de vérification décrites ci-dessous;
- Rend compte des constatations factuelles tirées de ces étapes.

Les producteurs peuvent choisir l'une des options suivantes :

- Option A : soumettre un rapport qui comprend les constatations factuelles et la description des exceptions relevées.
- Option B : retenir les services du vérificateur pour effectuer des étapes de vérification supplémentaires, si le vérificateur le recommande. Dans ce cas, les rapports doivent comprendre :
    - La justification des étapes de vérification supplémentaires,
    - Une description de ces étapes;
    - Les constatations factuelles connexes.

Dans certains cas, il se peut que le vérificateur ne soit pas en mesure d'effectuer une ou plusieurs des étapes de vérification requises. Si cela se produit, le vérificateur peut suivre d'autres étapes de vérification, s'il y a lieu.

Dans ces cas, le rapport de vérification doit :

- Identifier les étapes qui n'ont pas pu être réalisées;
- Expliquer pourquoi ces étapes n'ont pas pu être réalisées;
- Décrire la solution de rechange ou les étapes supplémentaires qui ont été suivies.

Cette procédure de vérification ne limite pas le pouvoir de l'OPRR de demander ou d'examiner autrement des données ou des dossiers pertinents.

1.5 Étapes de vérification

Les producteurs et les vérificateurs doivent suivre les étapes de vérification décrites ci-dessous :

Étape 1 : Documenter les principaux renseignements généraux

Le vérificateur doit consigner les réponses aux questions suivantes :

- Quel est le poids de l'approvisionnement déclaré à l'OPRR pour chaque produit réglementé?
    - Une ventilation détaillée de chaque produit réglementé et de son poids respectif est requise.

- Quel est le processus de commercialisation et de vente du producteur, notamment la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (p. ex. commerce électronique et ventes au détail)?

- Comment le producteur fait-il le suivi des produits fournis en Ontario séparément des produits fournis dans d'autres provinces?

- Comment une unité de gestion des stocks (UGS) est-elle établie dans le système (PRE, base de données ou autre) du producteur, et quelles spécifications sur les produits y figurent (p. ex. poids du produit, description, marque, etc.)?

- Selon la définition du « producteur » en vertu du Règlement sur les PDS, quelles sont ses obligations?

- Pour quelles marques le producteur a-t-il des obligations en matière de collecte et de récupération des ressources?

- Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer la façon dont les produits sont fournis à l'Ontario (voir la définition d'« approvisionnement »)?

- Quel est le processus étape par étape utilisé pour préparer le rapport d'approvisionnement du produit, y compris :
    - Systèmes ou applications utilisés pour suivre l'approvisionnement des produits;
    - Rapports générés pour appuyer les données. (S'assurer que tous les détails nécessaires pour comprendre comment est préparé le rapport sur l'approvisionnement en pneus sont documentés.)

- Comment le producteur détermine-t-il quels produits sont inclus dans le rapport sur l'approvisionnement des produits, et lesquels, le cas échéant, en sont exclus, selon les définitions du Règlement sur les PDS?
    - Si les méthodes du poids réel n'ont pas été utilisées, une explication de la façon dont l'utilisation des poids réels a été pleinement explorée et déterminée comme étant impossible

Les producteurs de PDS qui fournissent de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants en Ontario doivent inclure l'emballage primaire du produit, à l'exception de l'emballage primaire dont la capacité est supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes.

- Le producteur de PDS fournit-il de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants?
- Quel est le matériau utilisé pour l'emballage primaire? (Le carton plat, les boîtes en carton ondulé, les pellicules de plastique, le film thermorétractable ou les imprimés n'entrent pas dans la définition de l'emballage primaire.)
- Quelle est la capacité du conteneur pour les PDS fournis en Ontario?
- Quelle est la méthode utilisée par le producteur pour déterminer le poids de l'emballage primaire des PDS fournis à l'Ontario?

Étape 2 : Déterminer les produits dans le rapport d'approvisionnement

Le vérificateur doit évaluer comment le producteur détermine quels produits sont inclus ou exclus du rapport d'approvisionnement, en fonction du Règlement sur les PDS.

Sélectionnez des échantillons d'UGS visées par les obligations conformément à l'annexe C :Méthode d'échantillonnage et effectuez les opérations suivantes pour chacune :

- Si le **poids réel** est utilisé, assurez-vous qu'il correspond aux spécifications du fabricant. Les producteurs de PDS qui fournissent de l'antigel, des peintures et des revêtements, des pesticides ou des solvants en Ontario conviennent également du poids total réel, y compris le poids de l'emballage primaire, conformément aux spécifications du fabricant.
- Si vous utilisez le poids calculé, comparez ces calculs aux FCP figurant à l'annexe A pour déterminer si les produits ont été placés dans les bonnes catégories et si les FFCP ont été appliqués correctement.
- Si des écarts sont relevés, fournissez des détails sur les constatations, y compris le poids vérifié et son incidence sur le poids de ces produits déclaré à l'OPRR.

Étape 3 : Vérifier le nombre d'unités déclarées

Valider l'exactitude du nombre d'unités de produit déclaré. Fournir des détails sur les constatations.

- Si vous utilisez le **nombre réel d'unités**, acceptez-le dans les dossiers de ventes du producteur pour valider le nombre total d'unités déclarées.
- Si le vérificateur utilise le **nombre calculé** d'unités, il doit :
    - accepter la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;
    - accepter la population de chaque province et territoire du Canada où le producteur vend des PDS selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.
    - recalculer le nombre d'unités fournies à l'Ontario selon la formule suivante :

(P1/P2) x Ventes nationales au Canada

Où :

« P1 » est la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada;

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ses PDS, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'unités de ce type de PDS vendu au Canada par le producteur au cours de l'année civile.

Étape 4 : Vérifier les produits non réglementés

Sélectionnez des échantillons d'UGS non visées conformément à l'annexe C.

Pour chaque échantillon sélectionné, vérifiez s'il ne correspond pas à la définition de « PDS », selon le cas, en fonction de l'UGS sélectionnée.

Si des écarts sont relevés, fournir des détails sur les constatations, y compris le poids vérifié et son incidence sur le poids de ces produits déclaré à l'OPRR.

Étape 5 : Confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des rapports

Échantillonner au moins un mois de données (ou plus, s'il y a lieu) conformément à l'annexe C et comparer :

- Les données brutes sur les ventes;
- Le rapport sur l'approvisionnement des produits réglementé.

Le vérificateur doit :

- Examiner les écarts;
- Évaluer si les écarts sont raisonnables;
- Obtenir des explications de la direction, au besoin;
- Confirmer si le poids de l'emballage primaire (le cas échéant) a été inclus ou exclu conformément au Règlement sur les PDS;
- Confirmer si le poids de l'antigel et des filtres à huile fournis avec les voitures neuves (le cas échéant) a été inclus conformément au Règlement sur les PDS.

Au cours des années suivantes, le vérificateur doit sélectionner un mois différent aux fins de vérification.

Étape 6 : Examiner les rajustements manuels

Choisir selon l'annexe A un échantillon des ajustements manuels apportés au rapport sur l'approvisionnement des produits et évaluer s'ils sont raisonnables. Fournir des détails sur les constatations.

Par exemple, les produits fournis à l'Ontario et expédiés par la suite à l'extérieur de l'Ontario donneront lieu à un ajustement du rapport sur l'approvisionnement.

Étape 7 : Déclaration pour le compte d'autres détenteurs de marques

Confirmer si une partie du poids de l'approvisionnement comprend le poids déclaré pour le compte d'autres détenteurs de marques. Si oui, quels sont les marques et le poids associé à chacune? Le producteur a-t-il une entente avec le détenteur de la marque pour qu'il fasse rapport en son nom?

2.0 Rendement de la direction (modifications réglementaires d'avant 2025)

Cette section sera mise à jour pour tenir compte des modifications réglementaires apportées en 2025.

Remarque : En raison de la finalisation de cette procédure, l'OPRR retarde l'obligation pour les producteurs et les ORP de PDS de présenter un rapport de vérification du rendement en 2026. Les producteurs et les ORP devront présenter leur premier rapport de vérification du rendement à une date ultérieure, qui sera confirmée en consultation avec les ORP et conformément à la procédure définitive. L'OPRR communiquera directement avec les producteurs et les OPR au sujet des exigences reportées de la vérification du rendement.

2.1 Définitions et contexte

Un « transformateur », au sens du Règlement sur les PDS, désigne une personne qui effectue un processus de transformation des PDS utilisés par les consommateurs en Ontario aux fins de récupération des ressources.

« Taux d'efficacité de recyclage » (TER), au sens du Règlement sur les PDS, désigne le ratio entre le poids des ressources d'un type de PDS récupérées par un transformateur dans une installation et le poids de ce type de PDS reçus à cette installation par ce même transformateur.

« Catégorie A », comme défini dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de produits suivants :

1. Contenants sous pression non rechargeables.
2. Filtres à huile.

« Catégorie B », comme défini dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de produits suivants :

1. Antigel.
2. Contenants d'huile.
3. Peintures et enduits.

4. Pesticides.
5. Contenants sous pression rechargeables. (avant 2025 seulement)
6. Solvants.

« Catégorie C », comme défini dans le Règlement sur le PDS, désigne l'un des types de produits suivants :

1. Baromètres.
2. Thermomètres.
3. Thermostats.

Pour les produits des catégories A, B et C, aux fins de cette procédure, les ressources récupérées pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion sont :
les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;

- les produits réutilisés par une personne;
- en ce qui concerne les peintures et les enduits, jusqu'à 15 % du poids peut être compté comme ressources récupérées à partir des applications de béton et d'aménagement paysager.

Pour les produits des catégories A, B et C, aux fins de cette procédure, les ressources récupérées pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences du TER sont :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- En ce qui concerne les peintures et les revêtements, jusqu'à 15 % du poids peut être pris en compte pour satisfaire aux exigences en matière de TER dans le cadre d'applications sur le béton et d'aménagements paysagers.

Pour les produits des catégories A, B et C, les éléments suivants ne peuvent pas être pris en compte pour satisfaire aux exigences en matière de
gestion ou de TER prévues par le Règlement sur les PDSI :

- Les matières éliminées dans des lieux d'enfouissement
- Les matières incinérées
- Les matières utilisées comme combustible ou supplément combustible
- Les matériaux entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge

Calcul et vérification du TER

Lorsque le règlement du PDS exige que les transformateurs calculent leur TER pour un type de PDS, ils doivent le faire conformément à cette procédure.

A) Calcul du TER

Pour une année civile, le TER est calculé comme suit pour les filtres à huile :

(R/TW) X 100 %

Où :

« R » correspond au poids des ressources récupérées provenant de tous les filtres à huile
reçus par le transformateur dans une installation au cours de la même année civile, déduction faite du
poids de l'huile captée, récupérée, extraite, collectée ou détournée
pendant le traitement.

« TW » est le poids total de tous les filtres à huile reçus par le transformateur dans cette
installation au cours de la même année civile, déduction faite du poids de l'huile qui est captée,
récupérée, extraite, collectée ou détournée pendant le traitement.

Le TER pour une année civile est calculé pour tous les autres types de PDS (à l'exclusion des filtres à huile) comme suit :

(R/TW) X 100 %

Où :

« R » correspond au poids des ressources récupérées provenant de l'ensemble des PDS de ce type
reçus par le transformateur dans une installation au cours d'une année civile.

« TW » correspond au poids total de l'ensemble des PDS de ce type reçus par le transformateur
dans cette installation au cours de la même année civile.

Si l'installation du transformateur traite plusieurs produits différents, le TER doit être calculé séparément pour chaque produit traité.

Si quelque partie d'un type de PDS est reçue par un transformateur et transférée comme un PDS intact ou non transformé à une autre entité pour être traitée, cette partie de ce type de PDS ne doit pas être comprise dans le calcul du TER par le transformateur qui transfère le PDS. Cette partie de ce type de PDS doit plutôt être comprise dans le calcul du TER du transformateur qui reçoit et traite ces PDS. Un transformateur de PDS doit intégrer à son calcul de TER les ressources récupérées auprès d'un transformateur en aval.

B) Exigences du TER et facteurs temporels

Pour les années de rendement 2020 et 2021, les producteurs qui choisissent de remplir leurs obligations en matière de récupération des ressources en ayant recours aux services d'un transformateur de PDS, directement ou par l'entremise d'un ORP, peuvent le faire, sous réserve que ce transformateur de PDS soit inscrit auprès de l'Office.

Le Règlement sur les PDS exige qu'à partir de 2023 les transformateurs de PDS affichent un TER moyen, calculé et vérifié conformément à cette procédure, d'au moins :

- 90 %, en ce qui concerne l'antigel;
- 90 % en ce qui concerne les baromètres, les thermomètres et les thermostats;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants sous pression non rechargeables;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants d'huile;
- 95 %, en ce qui concerne les filtres à huile;
- 75 % en ce qui concerne les peintures et les enduits;
- 95 %, en ce qui concerne les contenants sous pression rechargeables;
- 10 % en ce qui concerne les solvants.

Un transformateur inscrit au PDS doit soumettre un TER vérifié pour l'année civile 2021 pour chacun des types de PDS susmentionnés qu'il traite au registraire au plus tard le 31 juillet 2022.

La liste des transformateurs de PDS qui atteignent les seuils du TER, selon ce premier rapport, sera publiée dans le Registre et communiquée aux producteurs et aux ORP inscrits d'ici le 1 e octobre 2022, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Année visée par le rapport	Date de publication de la liste des transformateurs approuvés	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2022	2021	1er octobre 2022	2023 à 2024

Pour les périodes de rendement de 2023 à 2024, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS en utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure, et dont le nom sera inscrit sur la liste publiée le 1 e octobre 2022.

Cette liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur de PDS qui n'aura pas effectué de transformations avant 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer les données de TER à utiliser à la place des données de TER de 2021.

Le registraire établira la moyenne des TER vérifiés tous les deux ans, et une liste à jour des transformateurs de PDS qui respecteront les exigences relatives aux TER, d'après

cette moyenne, sera publiée dans le Registre, puis transmise aux producteurs et aux ORP inscrits au plus tard le 1er octobre de chaque deuxième année, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Année visée par le rapport	Date de publication de la liste des transformateurs approuvés	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2023 31 juillet 2024	2022 et 2023 (TER moyen sur deux ans)	1er octobre 2024	2025 et 2026
31 juillet 2025 31 juillet 2026	2024 et 2025 (TER moyen sur deux ans)	1er octobre 2026	2027 et 2028
Et ainsi de suite.			

Pour chaque période de deux ans, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur de PDS qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure pour cette période.

La liste des transformateurs de PDS sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un nouveau transformateur de PDS arrivé après 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca pour confirmer les données du TER à utiliser pour établir son TER moyen.

C) Vérification du TER

Le TER de chaque type de PDS doit être vérifié par un ingénieur agréé qui détient un permis régulier, un permis restreint ou un permis temporaire en vertu de la Loi sur les ingénieurs. Le vérificateur doit préparer un rapport comprenant :

a. Une description de la méthodologie utilisée;
b. Les renseignements examinés;
c. les résultats de sa vérification.

Le transformateur de PDS doit soumettre le rapport de vérification, avec son rapport annuel, au plus tard le 31 avril de chaque année de référence.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillée dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

2.2 Gestion des PDS

Un audit des exigences de gestion est requis pour les producteurs de chaque type de PDS dans la catégorie A, la catégorie B et la catégorie C. Lorsque le règlement sur les PDS exige qu'un producteur vérifie les pratiques et les procédures mises en œuvre pour se conformer aux exigences de gestion au cours des années applicables, l'audit doit être effectué par un vérificateur indépendant. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Lorsqu'un producteur a retenu ses services, un ORP peut prendre des dispositions pour qu'un vérificateur indépendant réalise un audit à son nom. Lorsque l'ORP compte plus d'un client producteur, il peut soumettre un seul rapport de vérification au nom de tous ses clients producteurs, mais un rapport distinct doit être soumis pour chaque type de PDS.

Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu de :

a. évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur ou par l'ORP, si le producteur a retenu les services d'un tel organisme, pour produire les données à préparer et soumettre à l'Office;
b. obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le premier rapport d'audit doit être remis au plus tard le 31 juillet 2023 pour la période de rendement s'étendant du 1 e octobre 2021 au 31 décembre 2022.*

*Remarque : L'OPRR n'exigera pas de rapport de vérification du rendement en 2023 et 2024. Cependant, les producteurs qui feront rapport de leurs propres activités et les ORP devront présenter leur premier rapport de vérification du rendement en 2026.

À compter du 31 juillet 2026 et au plus tard le 31 juillet de chaque troisième année civile par la suite, un rapport d'audit doit être présenté pour l'une ou l'autre des trois années civiles précédentes.
Le registraire a l'intention de revoir cette procédure de temps à autre afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager des modifications, notamment en ce qui concerne la fréquence du processus de vérification.

3.0 Crédits de récupération à transférer

Le règlement exige que le poids récupéré soit vérifié tous les trois ans conformément à cette procédure de vérification.

En 2025, l'OPRR a publié une nouvelle ligne directrice sur la conformité (Ligne directrice sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion) pour aider les producteurs et les ORP à comprendre comment satisfaire aux exigences minimales en matière de gestion, y compris par l'achat et la vente du « poids récupéré » et des « crédits de rendement ».

Si un producteur ou un ORP a l'intention de vendre des crédits de rendement à un autre producteur ou à un ORP, il doit vérifier le poids récupéré conformément à cette procédure avant la vente.

Cela signifie que si les crédits de rendement ont été vérifiés conformément à la procédure applicable avant la vente, ils peuvent être pris en compte dans l'exigence de gestion minimale d'un producteur.

Un producteur ou un ORP qui vend des crédits de rendement doit fournir à l'acheteur une lettre du vérificateur tiers ayant effectué la vérification, indiquant que toutes les ressources récupérées répondent aux normes établies dans la procédure applicable.

Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans la Ligne directrice sur le système de collecte et les exigences minimales en matière de gestion.

Annexe A : Facteurs de conversion du poids des PDS

Produit	Poids (kg/unité)
Peinture – de 100 ml à 250 ml	0,33
Peinture – de 251 ml à 1 L	1,14
Peinture – de 1 L à 5 L	4,53
Peinture – de 5 L à 30 L	21,29
Aérosol – toutes les tailles	0,42

Produit	Facteur de conversion (chacun)
Filtre à huile de plus de 8 po	1,04
Filtre à huile de 8 po ou moins	0,26

Produit	Facteur de conversion (kg/L)
Antigel concentré	1,15
Contenant d'antigel	0,05
Prémélange d'antigel	1,08

Produit	Facteur de conversion (kg/L)
Contenant d'huile	0,07

Produit	Poids (kg/unité)
Contenant pressurisé rechargeable	8,75
Contenant pressurisé non rechargeable	1,08

Produit	Poids (kg/L)
Solvant	0,85
Solvant – 1 L	0,85
Solvant – 18,9 L	0,85
Solvant – 20 L	0,85
Solvant – 250 ml	0,85
Solvant – 3,78 L	0,85
Solvant – 4 L	0,85
Solvant – 473 ml	0,85
Solvant – 500 ml	0,85
Solvant – 946 ml	0,85

Produit	Poids (kg/L)
Pesticide	1

Annexe B : Facteurs de conversion du poids de l'antigel rempli en usine de la *Used Oil Management Association of Canada*

Factory fill antifreeze	Category/Size	Weight (L)	Add info
Automotive			
Cars		8	
Light Trucks		10	
Medium Trucks		17	Weight: 8,501-19,500 lb
Heavy Duty Tracks		55	Weight: 19,5001 lb or more
Riding Movers & Utility Vehicles		4	
Agriculture Equipment			
Combine	FE23	69	All sizes
Forage Haversters	FE27	74	All sizes
Sprayers	FESP	32	All sizes
Tractor	FE01-1	5	PTO HP less than 40 HP
Tractor	FE01-2	16	PTO HP between 40-100 HP
Tractor	FE01-3	31	PTO HP greater than 100 HP
Tractor	FE22	52	4 Wheel drive
Tractor	Tracks	48	All sizes
Wind Rowers	FEW3	29	All sizes
Construction Equipment			
Dozer	Compact	8	Less than 4500 kg
Dozer	Full size	30	Greater than 4500 kg
Dumper	Compact	92	Less than 4500 kg
Dumper	Full size	369	Greater than 4500 kg
Excavator	Compact	6	Less than 6000 kg
Excavator	Full size	36	Greater than 6000 kg
Grader	Compact	14	Less than 4500 kg
Grader	Full size	56	Greater than 4500 kg
Horizontal Direction Drills	All	63	
Loader	Compact	9	Less than 4500 kg
Loder	Full size	36	Greater than 4500 kg
Pipe Layers	All	65	Including rotating
Rollers	Full size	21	Greater than 6000 kg
Rollers	Compact	19	Less than 6000 kg
Scrapers	All	528	
Trenchers	Full size	16	Greater than 3000 kg
Trenchers	Compact	0	Less than 3000 kg
Trenchers	Portable	10	All walk behind & stand+ride behind
Forestry Equipment			
Attchments -Planting, Site Prepration	All	15	
Feller, Feller Bunchers	All	35	
Harversters	All	267	
Log Loaders, Processors, Slashers	All	26	
Skidders	All	29	

Annexe C : Méthode d’échantillonnage

L’échantillonnage de variables est une méthode d’échantillonnage statistique qui permet d’estimer la quantité d’inexactitudes dans un solde ou une catégorie d’opérations et de le comparer à un niveau autorisé d’inexactitudes tolérables. Les échantillons doivent être sélectionnés au hasard (sans biais) dans l’ensemble de la population.

Le tableau suivant présente les tailles d’échantillon requises :

Populations	Taille d’échantillon requise
Plus de 500	60
250	50
100	40
50	30
10	10

Remarque : Ces tailles d’échantillon sont basées sur un niveau de confiance de 95 % et un taux d’écart tolérable de 5 %.

Historique des révisions

Date	Révisions
19 mai 2021	S.O.
Mars 2023	Ajout de l'annexe B : Vérification des données sur l'approvisionnement des produits dangereux et spéciaux
30 mai 2024	Ajout de seuils de taille pour les petits et grands producteurs à l'annexe B et autres modifications administratives mineures
22 mai 2026	Mis à jour pour : • S'aligner sur les modifications réglementaires de 2025 • Reclassification des contenants sous pression rechargeables de la catégorie B à la catégorie E afin de refléter les modifications réglementaires, supprimant ainsi leurs exigences de vérification en tant que produit réglementé • Clarification et autres modifications administratives mineures